

« Dire le droit et être compris »
Propositions pour la simplification du langage judiciaire

L'Association syndicale des magistrats (A.S.M.- Belgique)¹ a mené, en 2001-2002, une réflexion sur le langage judiciaire, qui a débouché sur des propositions concrètes. Celles-ci sont contenues dans un ouvrage intitulé « *Dire le droit et être compris. Vade-mecum pour la rédaction des jugements* »².

1. La démarche de simplification du langage judiciaire

En quoi consiste cette démarche qui viserait à rendre le langage judiciaire plus compréhensible ? Le monde judiciaire est très fréquemment la cible de critiques concernant l'opacité de son langage. Depuis longtemps déjà, dans la plupart des programmes des partis, des gouvernements, ou des ministres de la justice figure traditionnellement un paragraphe concernant la perspective d'une simplification.

Face à cette volonté, les professionnels de la justice opposent des objections tout aussi traditionnelles: le vocabulaire technique est inhérent au droit ; toutes les professions en ont un ; simplifier le langage judiciaire, c'est introduire de l'imprécision, et donc risquer la confusion ; le droit exige l'utilisation de termes exacts, visant des notions juridiques précises.

Il est vrai que ce risque existe. Mais le travail mené par l'A.S.M. n'a pas eu pour objet d'appauvrir le langage technique du droit. Il ne s'agit pas de donner l'illusion de la simplicité. De nombreux termes techniques renvoient à un régime juridique précis et il n'est pas souhaitable de les modifier. Ainsi, un « *débiteur solidaire* » restera toujours un « *débiteur solidaire* » ; une « *action subrogatoire* » ne changera pas de nom. Mais, sachant que le vocabulaire juridique est complexe, il s'agissait plutôt de chercher des outils en vue de rendre les actes judiciaires plus compréhensibles pour le justiciable.

Pour les magistrats, la démarche ne se réduit pas à une sorte d'attitude philanthropique à l'égard du justiciable.

Il s'agit d'une obligation juridique : en vertu de la Constitution, les jugements doivent être motivés. Les raisons de cette obligation sont doubles : garantir, d'une part, que les décisions de justice reposent sur une application rationnelle de la loi, et non sur une appréciation purement subjective ; d'autre part, faire en sorte que les

¹ L'Association Syndicale des Magistrats est une association de magistrats belges progressistes, fondée en 1979. Dès l'origine, l'une de ses orientations principale est de promouvoir une réflexion sur le service public de la justice afin qu'il place le justiciable au centre de ses préoccupations. Elle est un lieu de débats internes, d'interpellations et de propositions envers les responsables politiques, d'interrogation sur le sens et le rôle du juge dans la société. Pour tout contact : tel : 071/32.86.23 ; courriel : asm@skynet.be

² « Dire le droit et être compris », Association syndicale des magistrats, Ed. Bruylant, 2003, avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin. Pour plus de renseignements : www.bruylant.be

justiciables comprennent les raisons qui ont amené le juge à choisir une décision plutôt qu'une autre. En d'autres termes : des citoyens qui se sont adressés à un juge pour qu'il tranche un litige ont le droit de comprendre les motifs de sa décision.

Par ailleurs, la simplification du langage est un impératif lié au rôle même du juge dans la société. Si le pouvoir judiciaire a pour fonction de mettre fin à un conflit, comment espérer que la décision apporte effectivement la paix, si les parties ne comprennent rien à la décision ? Si le pouvoir judiciaire a pour fonction de sanctionner les comportements contraires à certaines valeurs sociales, comment espérer que la sanction soit efficace si l'auteur des faits n'en comprend pas les raisons ?

2. Le travail réalisé par l'A.S.M.

Le but du travail de l'A.S.M. n'a pas consisté à établir un glossaire en vue d'expliquer aux communs des mortels ce que signifient les termes juridiques ; il s'agissait plutôt de dire aux magistrats : « Essayons de nous rendre un peu plus intelligibles ; voici quelques propositions pour tendre vers cet objectif ». C'est pourquoi le « *vade-mecum pour la rédaction des jugements* » contient une série de suggestions destinées aux magistrats. Ceux-ci peuvent y puiser à leur guise des idées qui les aident à mieux se faire comprendre.

Une philosophie fonde l'ensemble du travail. Elle s'appuie sur le constat suivant. Lorsque le juge rédige un jugement, il s'adresse à plusieurs destinataires : les parties, les juridictions supérieures, les avocats, ses collègues, les lecteurs de revues juridiques, le grand public, ... L'option choisie est de considérer que le destinataire principal du jugement, c'est le justiciable. Cette idée-force induit automatiquement une prise de conscience : le simple fait de savoir qu'il doit être compris de telle personne en particulier, amènera le magistrat à rédiger différemment.

L'objet du travail a porté sur la rédaction des jugements³. Compte tenu de la spécificité du contentieux pénal, l'on s'en est tenu aux jugements civils (au sens large). Cependant, beaucoup de constats et de suggestions peuvent être transposés aux jugements rendus au pénal⁴.

La méthode de travail a consisté à mettre autour de la table des juristes et des non-juristes ; des acteurs du monde judiciaire, d'une part, et, d'autre part, des personnes qui y sont extérieures, mais qui reçoivent les commentaires, les incompréhensions, les interrogations de citoyens confrontés au pouvoir judiciaire. Cette collaboration est particulièrement importante. Magistrats et avocats sont souvent prisonniers des

³ Ce choix s'explique par le fait qu'un autre travail mené dans une autre enceinte avait déjà été réalisé à propos des actes introductifs de la procédure. L'A.S.M. étant une association de magistrats elle s'est concentrée sur l'activité principale des magistrats du siège.

⁴ Un nouveau travail a été entamé en juin 2005, portant plus spécifiquement sur le contentieux pénal. Il devrait déboucher sur la publication d'un nouvel ouvrage.

formulations qu'ils emploient habituellement. Et de plus, ils ne sont généralement pas conscients de l'ampleur du gouffre qui existe entre leur langage et la compréhension par le justiciable. Par ailleurs, l'apport de linguistes a été également extrêmement fructueux.

Le groupe de travail ainsi constitué a procédé à la lecture de décisions judiciaires prises au hasard, mais en adoptant le point de vue du non-initié. Il était donc demandé aux magistrats et avocats de « se mettre dans la peau » du justiciable qui reçoit un jugement le concernant. Un constat a sauté aux yeux immédiatement, suite à cette lecture « de l'extérieur » : pour un non-initié, c'est du chinois. Cependant, après un examen plus approfondi, il apparaît qu'une bonne part de la difficulté provient moins des termes techniques que d'éléments non juridiques ou « semi-juridiques ».

Le « vade-mecum » fait donc le relevé de ces obstacles à la compréhension, et propose chaque fois des solutions alternatives. Ces propositions portent sur

- la structure du jugement,
- le contenu de l'information à donner au justiciable ,
- le vocabulaire,
- la syntaxe.

Voici quelques exemples de ces obstacles et de ces suggestions:

1° Les formules de français archaïques ou des termes non usuels, mais qui ne désignent pas de notion juridique et que les professionnels utilisent par habitude.

Exemples

Le tribunal de céans

Émender

Il appert

Il échet (de ..., à ...)

S'il échet

Jugement querellé, déféré

L'instance mue par

Sis

Le prétoire

Aux fins d'entendre désigner un expert

Il est constant que

Oùï Madame le procureur du Roi en ses réquisitions, le prévenu en sa défense

Désigne l'Huissier de Justice X.- pour prêter son Ministère ...

Le tribunal

ou le Tribunal de 1^{ère} instance de ...

Réformer – modifier

Il apparaît

Il convient de ... ou il incombe à ...

Si cela s'avère nécessaire ; si (telle situation) se présente ; éventuellement.

Jugement attaqué

La demande (l'action) introduite par

Situé

Le tribunal ; l'audience.

Afin que le tribunal désigne un expert ; afin qu'un expert soit désigné

Il est certain, il n'est pas contesté,

Le Tribunal a entendu (les réquisitions de)

Mme Le Procureur du Roi et (la défense de)

M. X. à l'audience du ...

Désigne l'huissier X.- pour (description de la mission)

2° Des termes juridiques utilisés alors qu'ils peuvent être aisément remplacés par des termes usuels, sans aucune perte de signification

Exemples :

Le demandeur, mais aussi : *l'appelant sur incident demandeur originaire* ; alors qu'il est bien plus simple de parler de M. Dupont ou Mme Durant.

3° Les termes techniques

Certains termes techniques ne peuvent pas être remplacés. Ils peuvent cependant parfois être expliqués. Ainsi, l'usage d'un tel terme peut être suivi d'un « c'est-à-dire »... L'explication qui suit doit cependant être courte pour ne pas alourdir excessivement le jugement.

4° La structure (ou absence de structure) et la présentation des jugements.

a) L'essentiel n'est pas distingué de l'accessoire.

Exemple

Il est important que le justiciable identifie rapidement le dispositif du jugement, c'est-à-dire la décision proprement dite. Il arrive que le lecteur prenne les prétentions de l'une ou l'autre partie pour la décision du tribunal. D'où la proposition de placer les indications de la procédure à la fin du jugement et le dispositif au début. Cette suggestion a cependant rencontré une vive opposition dans le milieu judiciaire.

b) La présentation de la motivation sous la forme d'« attendu » ne correspond pas à une expression courante et complique inutilement la phrase. Il est proposé de la supprimer.

c) Il y a parfois une confusion entre les thèses des parties et la position du tribunal, de sorte que le lecteur ne sait pas qui parle dans la phrase. Proposition : mettre des titres indiquant clairement si le tribunal résume la thèse d'une partie (« *Position de M. X* ») ou si le tribunal s'exprime (« *Position du tribunal* »).

d) Certaines constructions de phrases sont interminables et inutilement compliquées. Proposition : la règle « une idée par phrase ».

5° Des difficultés syntaxiques

a) Les juristes aiment introduire des procédés qui, finalement, compliquent inutilement la compréhension.

Exemples :

Les doubles, voire triples négations ; la forme passive, ...

- b) Les juristes ont également fréquemment recours à l'inversion. Pourtant l'ordre normal de la phrase est plus simple pour le lecteur.

3. Conclusions

Le travail de réflexion mené par l'A.S.M. a, au début, suscité quelque scepticisme dans la magistrature. Mais aujourd'hui, de nombreux magistrats se montrent intéressés ou préoccupés par la compréhension de leurs messages. Ils ne pensent plus que le jugement doit conserver sa forme intangible, imposée par la tradition.

Le souci d'être compréhensible, c'est d'abord un état d'esprit. Par mi les propositions formulées par l'A.S.M., certaines ont été discutées, d'autres critiquées. Si elles ont permis une évolution des esprits et une prise de conscience, un pas important a déjà été franchi.

Jean-François Funck
Ancien président de l'A.S.M.